

**3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES
BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER**

Genève, 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 mars 1966, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT: 20 mars 1966, No 8164.
ÉTAT: Signataires: 35. Parties: 39.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

Note: Voir " Note " en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afghanistan.....	30 oct 1958		Lesotho		23 oct 1973 d
Afrique du Sud.....		9 avr 1963 a	Liban.....	29 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Libéria.....	27 mai 1958	
Australie.....	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar		31 juil 1962 a
Belgique.....		6 janv 1972 a	Malaisie		21 déc 1960 a
Bolivie (État plurinational de).....	17 oct 1958		Malawi		3 nov 1965 a
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	Maurice.....		5 oct 1970 d
Burkina Faso.....		4 oct 1965 a	Mexique		2 août 1966 a
Cambodge.....		18 mars 1960 a	Monténégro ³		23 oct 2006 d
Canada	29 avr 1958		Népal.....	29 avr 1958	
Colombie	29 avr 1958	3 janv 1963	Nigéria		26 juin 1961 d
Congo.....		5 déc 2012 a	Nouvelle-Zélande	29 oct 1958	
Costa Rica.....	29 avr 1958		Ouganda.....		14 sept 1964 a
Cuba.....	29 avr 1958		Pakistan.....	31 oct 1958	
Danemark.....	29 avr 1958	26 sept 1968	Panama.....	2 mai 1958	
Espagne.....		25 févr 1971 a	Pays-Bas ⁴	31 oct 1958	18 févr 1966
États-Unis d'Amérique...15 sept	1958	12 avr 1961	Portugal.....	28 oct 1958	8 janv 1963
Fidji.....		25 mars 1971 d	République dominicaine.....	29 avr 1958	11 août 1964
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 sept 1958	14 mars 1960
France	30 oct 1958	18 sept 1970	Sénégal ⁵		25 avr 1961 a
Ghana.....	29 avr 1958		Serbie ²		12 mars 2001 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Sri Lanka.....	30 oct 1958	
Indonésie.....	8 mai 1958		Suisse.....	22 oct 1958	18 mai 1966
Iran (République islamique d').....	28 mai 1958		Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Irlande.....	2 oct 1958		Tonga.....		29 juin 1971 d
Islande.....	29 avr 1958		Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Israël	29 avr 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Jamaïque		16 avr 1964 d	Uruguay	29 avr 1958	
Kenya.....		20 juin 1969 a			

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Venezuela (République	bolivarienne du).....		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

DANEMARK

Le Danemark ne se considère pas lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la section A du

document A/CONF. 13/C.3/L.69, du 8 avril 1958 qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD**

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.)

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 29 avril 1958 et 29 janvier 1966, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Surinam. Voir aussi note 1 sous "Antilles néerlandaises" et "Suriname" dans la partie "Informations de nature historique" dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

